



**Document de consultation
sur la gestion des risques proposée pour le
2,4,6-tri-*tert*-butylphénol (2,4,6-TTBP)
en vertu du Plan de gestion des produits chimiques**

**Numéro de registre du Chemical Abstracts Service
(n° CAS) : 732-26-3**

Environnement Canada

Janvier 2011

Canada

Table des matières

RÉSUMÉ	3
1. INTRODUCTION	4
2. CONTEXTE	4
2.1 RAPPORT FINAL D'ÉVALUATION PRÉALABLE	4
3. UTILISATIONS ET REJETS DU 2,4,6-TTBP	5
3.1 UTILISATIONS ACTUELLES.....	5
3.2 SUBSTANCES DE REMPLACEMENT POSSIBLES	6
3.3 SOURCES DE REJET ET D'EXPOSITION DANS L'ENVIRONNEMENT	6
4. MESURES DE GESTION DES RISQUES EXISTANTES	7
4.1 CANADA (ÉCHELLE FÉDÉRALE, PROVINCIALE ET TERRITORIALE).....	7
4.2 ÉCHELLE INTERNATIONALE	7
5. MESURES DE GESTION DES RISQUES PROPOSÉES POUR LE 2,4,6-TTBP	8
5.1 APPROCHE DE GESTION DES RISQUES PROPOSÉE	8
5.2 MODIFICATION AFIN D'AJOUTER LE CARBURANT DIESEL AU RÈGLEMENT SUR LES URGENCES ENVIRONNEMENTALES.....	9
5.3 APPLICATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À UNE NOUVELLE ACTIVITÉ DE LA LCPE (1999) POUR LE 2,4,6-TTBP	10
6. DEMANDE DE COMMENTAIRES.....	11
7. PROCHAINES ÉTAPES	12
8. RÉFÉRENCES	12
ANNEXE A : MESURES DE GESTION DES RISQUES RELATIVES AUX CARBURANTS EN VIGUEUR AU CANADA (À L'ÉCHELLE FÉDÉRALE, PROVINCIALE ET TERRITORIALE)....	14

Résumé

Le présent document de consultation précise les mesures de gestion des risques proposées pour le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol (désigné sous le nom de 2,4,6-TTBP). Les parties intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur le contenu du présent document de consultation ou à fournir tout autre renseignement qui pourrait contribuer à éclairer la prise de décisions.

Le gouvernement du Canada consultera également les intervenants au cours de l'élaboration d'instruments de gestion des risques spécifiques.

RÉSUMÉ DE LA GESTION DES RISQUES PROPOSÉE

- Le gouvernement du Canada propose de modifier le *Règlement sur les urgences environnementales* afin d'ajouter le carburant diesel, dans lequel le 2,4,6-TTBP peut être utilisé en tant qu'additif, à la liste des substances visées par ce Règlement.
- Le gouvernement du Canada propose d'appliquer les dispositions relatives à une nouvelle activité de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) au 2,4,6-TTBP afin de pouvoir évaluer toute nouvelle utilisation qui pourrait entraîner des rejets dans l'environnement.

Remarque : Ce résumé est une liste abrégée des instruments et des outils proposés pour gérer les risques liés à cette substance. Veuillez vous reporter à la section 5 du présent document pour obtenir une explication complète des mesures de gestion des risques proposées.

1. Introduction

Le Plan de gestion des produits chimiques, lancé par le gouvernement du Canada le 8 décembre 2006, fait partie du programme environnemental complet du gouvernement. Le Plan vise à prendre des mesures immédiates afin de réglementer les substances chimiques qui sont nocives pour la santé humaine et l'environnement, ainsi qu'afin de poursuivre des recherches sur les substances indiquées.

L'un des éléments clés du Plan de gestion des produits chimiques est l'initiative connue sous le nom de « Défi ». Dans le cadre du Défi, environ 200 substances de priorité élevée ont été sous-divisées en douze groupes plus petits de substances, ou lots, qui sont traités les uns après les autres.

La substance 2,4,6-TTBP¹, dont la seule utilisation au Canada est en tant qu'additif dans les carburants, a été incluse dans le lot 2 du Défi.

Une prochaine étape en vertu du Plan de gestion des produits chimiques sera l'évaluation et possiblement la gestion des risques pour les substances de priorité moyenne, pour lesquelles des exercices d'établissement des priorités sont en cours d'élaboration. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Plan de gestion des produits chimiques, consultez le site Web suivant : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/index-fra.php>.

2. Contexte

2.1 Rapport final d'évaluation préalable

Un avis² résumant les considérations scientifiques énoncées dans le rapport final d'évaluation préalable concernant le 2,4,6-TTBP a été publié par le gouvernement du Canada dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 31 janvier 2009. L'approche adoptée dans ce rapport d'évaluation préalable était d'examiner les renseignements scientifiques disponibles et de tirer des conclusions suivant la méthode du poids de la preuve et à l'aide d'une approche axée sur la précaution, conformément à l'article 76.1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) [LCPE (1999)].

¹ Le 2,4,6-tri-*tert*-butylphénol, dont le numéro de registre du Chemical Abstracts Service (n° CAS) est le 732-26-3, est aussi appelé phénol, 2,4,6-tris(1,1-diméthyléthyl).

² Publication de la décision finale après évaluation préalable de substances - lot 2, Partie I de la *Gazette du Canada*: <http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2009/2009-01-31/html/sup1-fra.html#m101>

Le rapport final d'évaluation préalable conclut que le 2,4,6-TTBP pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique. Par conséquent, il a été conclu que le 2,4,6-TTBP satisfait aux critères de toxicité de l'alinéa 64a) de la LCPE (1999). De plus, le 2,4,6-TTBP satisfait aux critères de persistance et de bioaccumulation énoncés dans le *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*. Un projet de décret visant à ajouter le 2,4,6-TTBP à l'annexe 1 de la LCPE (1999) a été publié le 16 mai 2009.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conclusions du rapport final d'évaluation préalable concernant le 2,4,6-TTBP, veuillez consulter le rapport final d'évaluation préalable, disponible à l'adresse suivante :
<http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=92E21475-1>

3. Utilisations et rejets du 2,4,6-TTBP

3.1 Utilisations actuelles

Au Canada, la seule utilisation connue du 2,4,6-TTBP est en tant qu'antioxydant dans les hydrocarbures liquides comme l'essence, le carburant diesel et le carburéacteur. Les antioxydants sont ajoutés pour stabiliser les carburants et empêcher la formation de résidus qui encrassent le moteur. Le 2,4,6-TTBP n'est pas fabriqué sous sa forme pure; il s'agit d'un coproduit formé au cours du processus servant à produire d'autres antioxydants. Il est généralement présent à des concentrations variant entre 11 % et 15 % dans ces antioxydants. En général, les additifs pour les carburants à base de pétrole sont utilisés à des concentrations maximales bien en deçà de 1 % du volume du carburant. La concentration maximale de 2,4,6-TTBP qui en résulte dans les carburants serait d'environ 0,1 %.

Le 2,4,6-TTBP n'est pas fabriqué au Canada. Il est importé, par l'entremise de distributeurs canadiens, d'un petit nombre de fabricants et de mélangeurs américains en tant que composant d'antioxydants contenant du 2,4,6-TTBP. Les seuls utilisateurs finaux connus sont les raffineries de pétrole. On estime que la quantité totale de 2,4,6-TTBP importée au Canada en 2006 était inférieure à 20 tonnes. Selon les renseignements recueillis par Environnement Canada entre 1986 et 2007, il semble y avoir une tendance à la baisse de la quantité de cette substance commercialisée au cours de cette période.

D'après les estimations, les volumes de 2,4,6-TTBP produits et importés par les États-Unis variaient entre 4 500 et 22 700 tonnes en 2002. Le Danemark, la Norvège et la Suède ont également signalé l'utilisation de cette substance en des quantités annuelles qui se situent entre une tonne et 33 tonnes.

3.2 Substances de remplacement possibles

Quelques produits susceptibles de remplacer le 2,4,6-TTBP ont été repérés. Toutefois, la plupart d'entre eux apparaissent sur la liste des substances de priorité moyenne du Plan de gestion des produits chimiques. À ce titre, ils seront évalués afin de déterminer s'ils satisfont aux critères énoncés à l'article 64 de la LCPE (1999).

3.3 Sources de rejet et d'exposition dans l'environnement

Les antioxydants contenant du 2,4,6-TTBP sont directement expédiés vers les raffineries par les distributeurs en fûts de 55 gallons ou en bacs-citerne de 250 à 300 gallons. Certains des conteneurs sont réservés et retournés au fournisseur. Le transport par camion-citerne ne devrait pas avoir lieu dans la mesure où le marché des additifs est relativement petit au Canada. Afin d'éviter l'exposition des carburants à l'oxygène, les antioxydants doivent être ajoutés aux carburants aussi rapidement que possible après leur production. Pour cette raison, les antioxydants sont ajoutés aux carburants uniquement dans les raffineries de pétrole, et non dans les terminaux en vrac ou dans d'autres endroits.

Une fois dans la raffinerie, le conteneur d'antioxydants est fixé à une pompe à déplacement direct qui peut injecter l'antioxydant dans le gazoduc transportant du carburant de l'unité de production au réservoir de stockage. Étant donné que cette opération est généralement effectuée sous pression, il ne devrait y avoir aucun rejet.

Des émissions dans l'air de cette substance peuvent être produites au cours du transport ou de l'entreposage des additifs. De plus, des émissions peuvent être produites dans les raffineries, les terminaux en vrac et les stations-services une fois que l'additif est ajouté aux carburants, en raison de la volatilisation des liquides. On présume que plus de 99 % de la substance présente dans le carburant est détruite pendant la combustion, laissant ainsi une petite quantité de la substance qui pourrait être rejetée dans l'air en tant qu'émission d'échappement non brûlée. Cependant, les rejets dans l'air s'oxyderont rapidement, dans la mesure où cette substance n'est pas persistante dans l'air.

Le transport, l'entreposage et la manipulation d'essence et d'autres carburants contenant du 2,4,6-TTBP peuvent également occasionner des rejets accidentels de cette substance dans l'environnement canadien. On pense qu'il s'agit là de la source potentielle la plus probable de rejet de cette substance.

4. Mesures de gestion des risques existantes

4.1 Canada (échelle fédérale, provinciale et territoriale)

Le 2,4,6-TTBP appartient à la catégorie des alkylphénols, qui doivent être étiquetés comme faisant partie de la « Classe 9 – Matières dangereuses pour l'environnement, liquides, N.A.S (Non spécifié ailleurs) », conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

Les carburants pouvant contenir du 2,4,6-TTBP en tant qu'additif sont gérés au moyen de divers règlements, codes de pratique, lignes directrices et meilleures pratiques de l'industrie, existants et en place au Canada, tels que :

- le *Règlement sur les urgences environnementales* [LCPE (1999)], en vertu duquel l'essence est inscrite;
- le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (Office national de l'énergie);
- les exigences en matière de réservoir de stockage pour les produits pétroliers (p. ex. le *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains* du Conseil canadien des ministres de l'Environnement, le *Code de prévention des incendies* de l'Ontario, le *Règlement sur les carburants liquides* [217/01] de l'Ontario, le *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers* du Nouveau-Brunswick, l'*Alberta Fire Code*);
- les exigences sur le transport des produits pétroliers (p. ex. la *Loi sur le transport des matières dangereuses*).

Pour obtenir une liste plus complète des mesures fédérales, provinciales et territoriales, veuillez vous reporter à l'annexe A.

4.2 Échelle internationale

Le Japon est le seul pays à avoir interdit l'importation, la fabrication, la vente et l'utilisation de 2,4,6-TTBP. D'autres pays ont inclus la substance sur des listes aux fins d'évaluation. Par exemple, le 2,4,6-TTBP est inclus sur la liste des substances chimiques produites en grandes quantités³ de l'Organisation de coopération et de développement économiques et figure dans le Défi des substances chimiques produites en grandes quantités (HPV Challenge).

³ La liste des substances chimiques produites en grandes quantités de l'Organisation de coopération et de développement économiques (2004) est disponible à l'adresse : <http://www.oecd.org/dataoecd/55/38/33883530.pdf>

Program)⁴ de l'Environmental Protection Agency des États-Unis. L'EPA a publié un document de caractérisation préalable du danger pour la catégorie des alkylphénols (qui comprend le 2,4,6-TTBP) en septembre 2009, mais n'a pas encore complété un document de décision fondé sur les risques, qui assignerait un niveau de priorité pour des travaux futurs⁵.

5. Mesures de gestion des risques proposées pour le 2,4,6-TTBP

5.1 Approche de gestion des risques proposée

Une approche de gestion des risques⁶ proposée pour le 2,4,6-TTBP a été publiée le 31 janvier 2009. Cette dernière définit des mesures de gestion des risques possibles permettant de traiter les risques environnementaux associés au 2,4,6-TTBP.

Étant donné que le rapport final d'évaluation préalable a conclu que le 2,4,6-TTBP satisfait aux critères de quasi-élimination énoncés au paragraphe 77(4) de la LCPE (1999), l'objectif environnemental ultime concernant le 2,4,6-TTBP est la quasi-élimination des rejets dans l'environnement.

Comme la plus importante source potentielle de rejet dans l'environnement identifiée pour le 2,4,6-TTBP est associée au transport, au stockage et à la manipulation de l'essence et d'autres carburants contenant la substance, l'objectif de gestion des risques proposé est de prévenir les rejets accidentels de la substance dans l'environnement.

Dans l'approche de gestion des risques, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il entreprendrait un examen du régime de réglementation actuel qui contribue à prévenir les déversements de 2,4,6-TTBP contenu dans les carburants, afin de déterminer les lacunes, et qu'il modifierait les contrôles prévus par la réglementation fédérale en conséquence. Cet examen a indiqué que l'absence du carburant diesel dans le *Règlement sur les urgences environnementales* constitue une lacune.

⁴ Le Défi des substances chimiques produites en grande quantité (High Production Volume [HPV] Challenge Program) de l'Environmental Protection Agency des États-Unis est disponible à l'adresse : <http://www.epa.gov/hpv/>

⁵ Pour plus d'information sur les documents concernant la catégorie des alkylphénols, voir : http://iaspub.epa.gov/oppthpv/public_search.publicdetails?submission_id=24959738&ShowComments=Yes&sqlstr=null&recordcount=0&User_title=DetailQuery%20Results&EndPointRpt=Y

⁶ Approche de gestion des risques proposée pour le 2,4,6-tri-tert-butylphénol, janvier 2009 : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=830056FB-1>

Afin d'atteindre l'objectif de gestion des risques et de travailler à l'atteinte de l'objectif environnemental, le gouvernement du Canada propose ce qui suit :

- modifier le *Règlement sur les urgences environnementales* afin d'ajouter le carburant diesel à la liste des substances visées par ce Règlement;
- appliquer les dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999) au 2,4,6-TTBP afin que le gouvernement du Canada puisse évaluer toute nouvelle utilisation qui pourrait entraîner des rejets dans l'environnement.

Les exigences proposées pour ces deux mesures sont traitées ci-dessous.

5.2 Modification afin d'ajouter le carburant diesel au *Règlement sur les urgences environnementales*

Le *Règlement sur les urgences environnementales* exige que toute personne qui entrepose ou utilise une substance inscrite sur la liste dans une quantité ou concentration égale ou supérieure aux seuils indiqués ou que toute personne qui dispose d'un conteneur dont la capacité pour cette substance est égale à ou excède la quantité seuil précisée doit aviser Environnement Canada du lieu d'entreposage ou d'utilisation, de la quantité maximale attendue et de la taille du plus grand conteneur pour cette substance ainsi que ainsi que d'autres informations. Si les deux critères mentionnés ci-dessus sont rencontrés, le règlementé est également tenu de préparer, de mettre en œuvre et mettre à l'essai annuellement un plan d'urgence environnementale et de prévenir Environnement Canada en conséquence.

Le plan d'urgence environnementale doit expliquer les façons de prévenir les urgences environnementales attribuables aux substances toxiques réglementées et dangereuses, de se préparer à ces éventualités, d'intervenir en cas de désastre et de réparer les dommages en découlant.

L'essence est actuellement une substance inscrite à la liste de l'annexe 1 du Règlement, mais pas le carburant diesel. Par conséquent, le gouvernement du Canada propose de modifier le *Règlement sur les urgences environnementales* afin d'ajouter le carburant diesel à l'annexe des substances visées par le Règlement. Le seuil de quantité proposé pour le carburant diesel serait de 150 tonnes; ce qui est déjà le seuil inscrit pour l'essence en vertu du Règlement. Cela permettrait de combler la lacune que l'examen du régime de réglementation actuel a permis d'identifier et contribuerait à la prévention des rejets accidentels de 2,4,6-TTBP lorsqu'il est contenu dans les carburants. L'ébauche de modifications serait comme suit :

La partie 3 de l'annexe 1 du *Règlement sur les urgences environnementales* est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Numéro d'enregistrement CAS	Colonne 1 Nom de la substance	Colonne 2 Concentration	Colonne 3 Quantité minimale (tonnes métriques)
68334-30-5	Carburants, Diesel	10%	150
68476-34-6	Carburants, Diesel, No.2	10%	150

On s'attend à ce que la majorité des personnes réglementées qui seraient assujetties au Règlement en raison de l'inscription du carburant diesel sur la liste sont déjà assujettis au Règlement en ce qui concerne l'essence.

Bien que les antioxydants contenant du 2,4,6-TTBP sont aussi utilisés dans le carburéacteur, les quantités de ce carburant utilisées annuellement au Canada représentent moins de 10% des quantités combinées d'essence et de carburant diesel. De plus, les données disponibles concernant les déversements indiquent que le nombre de déversements de carburéacteur est d'environ un septième du nombre de déversements rapportés pour le carburant diesel. Par conséquent, l'ajout du carburéacteur au *Règlement sur les urgences environnementales* n'est pas envisagé à ce moment-ci.

Il convient de noter que l'ajout du 2,4,6-TTBP au *Règlement sur les urgences environnementales* n'est pas proposé non plus. Comme il a été mentionné à la section 3.3, on ne s'attend pas à des rejets d'additifs antioxydants entreposés dans les raffineries. Par ailleurs, la concentration de 2,4,6-TTBP dans ces additifs ne dépasse pas 15 % en volume, et les renseignements disponibles indiquent que les quantités entreposées dans les raffineries seraient inférieures au seuil de quantité de 220 kg qui serait spécifié pour cette substance si elle était ajoutée au Règlement.

Des consultations supplémentaires auprès des intervenants auront également lieu lors de l'élaboration du projet de modifications au *Règlement sur les urgences environnementales*, qui inclurait l'ajout du carburant diesel à l'annexe des substances visées par le Règlement.

5.3 Application des dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999) pour le 2,4,6-TTBP

Une nouvelle activité représente une nouvelle utilisation d'une substance ou une nouvelle activité liée à une substance qui donne ou peut donner lieu à :

- une quantité ou concentration bien plus importante de la substance dans l'environnement;
- une exposition à la substance dont le moyen ou les circonstances sont très différents.

L'application des dispositions relatives aux nouvelles activités pour une substance en vertu du paragraphe 87(3) de la LCPE (1999) entraîne l'inscription de la substance sur la *Liste intérieure des substances* avec la mention « nouvelle activité ». Cette mention signifie que pour certaines « nouvelles activités », la substance devra être déclarée en vertu des dispositions relatives aux nouvelles substances de la LCPE (1999). Un avis de nouvelle activité établit les critères en vertu desquels une déclaration est requise.

Le gouvernement du Canada propose d'appliquer au 2,4,6-TTBP les dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999). Cette mesure permettra au gouvernement du Canada d'évaluer toute nouvelle utilisation du 2,4,6-TTBP qui pourrait entraîner des rejets dans l'environnement et de déterminer si ces nouvelles utilisations nécessitent d'autres mesures de gestion des risques.

Un Avis d'intention⁷ de mettre en application les dispositions relatives à une nouvelle activité de la LCPE (1999) pour cinq substances toxiques du lot 2 du Défi, y compris le 2,4,6-TTBP, a été publié le 22 janvier 2011 dans la *Gazette du Canada* pour une période de commentaires de 60 jours.

6. Demande de commentaires

Environnement Canada cherche à obtenir les commentaires des intervenants sur les questions suivantes :

1. Soutenez-vous les mesures de gestion des risques proposées pour le 2,4,6-TTBP?
2. Actuellement, le 2,4,6-TTBP est-il utilisé au Canada autrement que comme antioxydant dans les carburants?
3. Y a-t-il des installations entreposant ou utilisant du carburant diesel en quantité supérieure à 150 tonnes qui n'ont pas déjà un plan d'urgence

⁷ Avis d'intention de modifier la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999) en vue d'indiquer que le paragraphe 81(3) de la Loi s'applique à cinq substances, Partie I de la *Gazette du Canada*: <http://gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2011/2011-01-22/html/notice-avis-fra.html#d103>

4. Lorsqu'un plan d'urgence environnementale a déjà été élaboré et mis en œuvre pour une installation en ce qui a trait à l'essence ou à d'autres substances, quel serait le coût pour modifier ce plan afin de tenir compte du carburant diesel et pour mettre en œuvre le plan révisé?

7. Prochaines étapes

Veuillez nous faire parvenir vos commentaires par écrit au plus tard le 21 février 2011 comme suit :

Par courrier	Par courriel
Directeur exécutif Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement Environnement Canada Place Vincent Massey, 9 ^e étage 351, boul. Saint-Joseph Gatineau (Québec) K1A 0H3	Courriel : ogaed@ec.gc.ca Veuillez indiquer « CONSULTATION RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES POUR LE 2,4,6-TTBP » dans l'objet de votre message.
Par télécopieur	
Directeur exécutif Division du pétrole, du gaz et de l'énergie de remplacement Environnement Canada Télécopieur : 819-953-8903	Veuillez indiquer « CONSULTATION RELATIVE À LA GESTION DES RISQUES POUR LE 2,4,6-TTBP » dans l'objet de votre message.

Conformément à l'article 313 de la LCPE (1999), quiconque fournit des renseignements au ministre de l'Environnement sous le régime de cette loi peut demander que les renseignements fournis soient considérés comme confidentiels.

8. Références

1. L'approche relative à une nouvelle activité (NAC):
<http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/approach-approche/snac-nac-fra.php>

2. Cheminfo Services Inc. pour Environnement Canada, "Background Technical Study on Certain Challenge Substances of Interest Under the Chemicals Management Plan", 2008.
3. Environnement Canada, *Règlement sur la persistance et la bioaccumulation*, (SOR/2000-107), mars 2000, Gazette du Canada Partie II, Vol. 134, No.07 : www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=35
4. Environnement Canada, *Règlement sur les urgences environnementales* (SOR/2003-307), septembre 2003, Gazette du Canada Partie II, Vol. 137, No. 19 : <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/fra/reglements/detailreg.cfm?intReg=70>
5. Fiche d'information - *Règlement sur les urgences environnementales* pris en vertu de la section 8 de la LCPE (1999): <http://www.ec.gc.ca/lcpe-cepa/default.asp?lang=Fr&n=054EBA3E>.
6. Loi Canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (1999, ch. 33) ministère de la Justice du Canada: <http://laws.justice.gc.ca/fra/C-15.31/page-1.html>
7. Santé Canada et Environnement Canada, *Approche de gestion des risques proposée pour le 2,4,6-tri-tert-butyphénol*, janvier 2009, site Web : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=830056FB-1>
8. Santé Canada et Environnement Canada, *Évaluation préalable pour le Défi concernant le 2,4,6-tri-tert-butyphénol*, janvier 2009, site Web : <http://www.ec.gc.ca/ese-ees/default.asp?lang=Fr&n=92E21475-1>

Annexe A : Mesures de gestion des risques relatives aux carburants en vigueur au Canada (à l'échelle fédérale, provinciale et territoriale)

- Le *Règlement sur les urgences environnementales* (qui inclut l'essence en plus de nombreuses autres substances considérées comme toxiques ou dangereuses) [*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*]
- Le *Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres* (Office national de l'énergie)
- Diverses exigences en matière de réservoirs de stockage pour les produits pétroliers, par exemple :
 - Chemins de fer nationaux du Canada : *Règlement sur l'emmagasinage en vrac des liquides inflammables*
 - Gouvernement fédéral : *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*
 - Alberta : *Alberta Fire Code*, 2006
 - Colombie-Britannique : *Petroleum Storage and Distribution Facilities Storm Water Regulation*
 - Manitoba : *Règlement sur le stockage et la manutention des produits du pétrole et des produits apparentés*
 - Nouveau-Brunswick : *Règlement sur le stockage et la manutention des produits pétroliers*
 - Terre-Neuve : *Storage and Handling of Gasoline and Associated Products Regulations*, 2003
 - Nouvelle-Écosse : *Motive Fuel and Fuel Oil Approval Regulations*
 - Nouvelle-Écosse : *Petroleum Management Regulations*
 - Territoires du Nord-Ouest : *Waters Regulations*
 - Ontario : *Code de prévention des incendies de l'Ontario*
 - Ontario : *Règlement sur les carburants liquides de l'Ontario*
 - Québec : *Règlement sur les matières dangereuses*
 - Île-du-Prince-Édouard : *Petroleum Storage Tanks Regulations*
 - Saskatchewan : *Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations*
 - Territoire du Yukon : *Gasoline Handling Regulations*
 - Territoire du Yukon : *Storage Tank Regulations*
 - Conseil canadien des ministres de l'Environnement : *Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes de stockage hors sol et souterrains*
- Diverses exigences en matière de prévention des déversements et de production de rapport pour les carburants, par exemple :
 - Colombie-Britannique : *Guidelines for Industry Emergency Response Plans*, juillet 2002
 - Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest : *Spill Contingency Planning and Reporting Regulations*

- Ontario : *Classification and Exemption of Spills and Reporting of Discharges Regulations*
- Ontario : *Spill Prevention and Contingency Plans*
- Saskatchewan : *Environmental Spill Control Regulations*
- Territoire du Yukon : *Spills Regulations*
- Diverses exigences en matière de nettoyage concernant le déversement de produits pétroliers, par exemple :
 - la Loi sur la protection de l'environnement de l'Ontario (articles 92 et 15)
 - l'Alberta Environmental Protection and Enhancement Act
- Exigences sur le transport des produits pétroliers (p. ex. la *Loi sur le transport des matières dangereuses*)
- Manipulation et élimination des déchets solides et liquides (« *Waste Management (Hazardous Waste) Regulation* » de l'Ontario)